



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

Date de convocation :

02/12/2019

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf et le douze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mr Bruno COSTA (à Mme Caroline PAGÈS), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), Mme Céline SALGUERO (à Mr Claude AYMERICH) pour voter en son nom.

Absents : Mmes Géraldine MIR, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE et Mr Cédric SANCHEZ

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/81 : ACCORD SUR LA REGULARISATION DES DEPENSES DUES A LA COMMUNE D'ILLE SUR TET DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE JEUNESSE POUR 2016 ET SUIVANT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU les actuels statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2009-15-02 en date du 15/01/2009, la communauté de communes a adopté les compétences suivantes : Enfance-Jeunesse-Restauration ;

CONSIDERANT que suite à ces transferts, la communauté de communes a pris possession des immeubles communaux affectés aux compétences transférées ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, si depuis la date de transfert des compétences le groupement a bien pris en charge les frais de fonctionnement du service s'exerçant dans les dépendances immobilières, certains frais de fonctionnement et la prise en charge des emprunts quand il y a lieu sont restés indûment à charge des communes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de rembourser aux communes les dépenses de fonctionnement et d'investissement exposées par elles en lieu et place du groupement ;

Le Maire rappelle la délibération du 9 novembre 2017 qui actait le remboursement forfaitaire par la Communauté de Communes Roussillon Conflent des dépenses réalisées par la commune pour la mise à disposition de locaux dans les écoles, en lien avec la compétence jeunesse.

Il propose de valider une convention pour définir les conditions de mise à disposition, les conditions financières et de révision. La première année concernée sera l'année scolaire 2018/2019.

Le Maire fait lecture de la convention.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la convention de mise à disposition de locaux, dans le cadre du transfert de la compétence Petite enfance, enfance et Jeunesse,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 12 décembre 2019

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE

ENTRE :

La Communauté de Communes Roussillon Conflent, représentée par son président, M OLIVE Robert, habilité en vertu de la délibération n°1 du 16 avril 2014 ;

ET,

La Commune de Ille sur Têt, représentée par son Maire, M BURGHOFFER Willy, habilité en vertu de la délibération du 12 décembre 2019 ;

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert des compétences Petite Enfance, Enfance, et Jeunesse, conformément à l'arrêté préfectoral n°200915-02 en date du 15 janvier 2009, la Communauté de Communes Roussillon Conflent est désormais en charge de la conduite de la politique Petite Enfance, Enfance et Jeunesse. A ce titre, les services antérieurement gérés par la commune d'Ille sur Têt le sont désormais par la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des transferts de compétence, en matière de gestion des biens et des contrats, la loi a retenu le principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens et la reprise des contrats, dans un souci de continuité entre gestion communale et gestion communautaire. La mise à disposition est généralement constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI. Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Toutefois, il apparaît que, dans certains cas, des adaptations soient nécessaires. En effet, des locaux affectés à la compétence transférée, peuvent se situer dans des bâtiments dont l'usage principal relève toujours d'une compétence communale. Les fluides et les dépenses d'entretien courant en rapport sont, de ce fait entièrement, pris en charge par la commune d'Ille sur Têt.

La présente convention a donc pour objet :

-de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Ille sur Têt met à disposition certains de ses locaux dits « partagés » au profit de la Communauté de Communes afin d'assurer une continuité des activités Enfance et Jeunesse implantées sur la commune au sein des groupes scolaires. Certaines pièces sont réellement partagées avec le temps scolaire, d'autres sont utilisées uniquement par la Communauté de Communes. Il est pour autant impossible de les déconnecter des autres salles et sont ainsi traitées de la même manière.

-de définir les conditions du remboursement par la Communauté de Communes Roussillon Conflent des dépenses prises en charge directement par la commune.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Les activités exercées dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Communauté de Communes Roussillon Conflent à prendre en compte dans la mise à disposition des locaux sont les suivantes :

- L'accueil périscolaire du matin et du soir
- L'animation de la pause méridienne
- Les ateliers 3D

ARTICLE 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune d'Ille sur Têt, met à disposition de la Communauté de Communes Roussillon Conflent dans le cadre du transfert de la compétence des locaux affectés exclusivement aux activités sus dites. Il est joint en annexe n°1, la liste des locaux, et leur temps d'occupation, mis à disposition par la Commune d'Ille sur Têt.

La Communauté de Communes Roussillon Conflent prendra les locaux, le mobilier et le matériel dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; déclarant bien connaître les locaux pour les avoir déjà utilisés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes Roussillon Conflent s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune d'Ille sur Têt.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions définies dans l'article 2 de ladite convention, sans l'accord des parties.

La Commune d'Ille sur Têt, en sa qualité de propriétaire assurera l'entretien des bâtiments. S'agissant d'accueil de public, la commune s'assurera également de la mise en conformité des lieux.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la Communauté de Communes Roussillon Conflent sans l'accord écrit de la Commune d'Ille sur Têt.

En tout état de cause, les améliorations, adjonctions ou modifications réalisées restent propriété de la Commune, sans aucune indemnité au profit de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, le renouvellement du mobilier et du matériel nécessaires aux compétences exercées par la Communauté de Communes restent à la charge de cette dernière.

Pour rappel, la Commune d'Ille sur Têt met à disposition son personnel technique concernant la réalisation du ménage des locaux dont les conditions sont stipulées dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel jointe en annexe n°2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET CLAUSE DE REVISION

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux, la Commune d'Ille sur Têt facture à la Communauté de Communes Roussillon Conflent selon un forfait annuel établi sur le coût moyen réel constaté ces dernières années, calculé au prorata du temps d'utilisation et de la superficie des locaux.

Pour 2019, ce forfait s'élève à 14 000 €. Ce montant sera révisé automatiquement chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT).

De même, il pourra être révisé si les locaux mis à disposition évoluent, en surface, en moins comme en plus, de plus de 10 %.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté de Communes Roussillon Conflent fera son affaire des assurances à souscrire pour la conduite de ses activités et des risques en découlant, elle en fera de même pour les locaux mis à disposition en sa qualité d'occupant à titre gratuit.

La Commune d'Ille sur Têt devra également s'assurer, en qualité de propriétaire, pour ce qui la concerne.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La première année concernée sera l'année scolaire 2018/2019.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention demeurera imprescriptible jusqu'à ce que les biens mis à disposition, par la Commune d'Ille sur Têt à la communauté de communes Roussillon Conflent, pour exercer la compétence transférée cessent d'être affectés à l'exercice de ladite compétence.

Le CGCT relève quatre cas où le bien mis à disposition de l'EPCI est restitué à la Ville propriétaire :

- la désaffectation du bien (article L.1321-3),
- la réduction de compétence de l'EPCI (article L.5211-25-1),
- le retrait de la commune de l'EPCI (articles L.5211-19)
- la dissolution de l'EPCI (article L.5211-26).

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ILLE SUR TET, le

Pour la communauté de communes
ROUSSILLON CONFLENT
Le Président,
Robert OLIVE

Pour la Commune
ILLE SUR TET
Le Maire
Willy BURGHOFFER